

**Arrêté portant modification du règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et des établissements publics (RELPCoMEP)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP), du 17 décembre 2014, est modifié comme suit:

*Art. 44, al. 1 à 3, 4 (nouveau)*

<sup>1</sup>La redevance due par le titulaire d'une autorisation de manifestation publique qui se tient à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une tente est:

- a) de 50 francs par jour pour les manifestations de taille A et B;
- b) de 200 francs par jour pour les manifestations de taille C;
- c) de 500 francs par jour dans les autres cas.

<sup>2</sup>Aucune redevance n'est due par le titulaire d'une autorisation de manifestation publique qui se déroule dans un établissement public soumis à redevance.

<sup>3</sup>*Alinéa 2 actuel*

<sup>4</sup>*Alinéa 3 actuel*

*Art. 52, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>La redevance due par le titulaire d'une autorisation de débit de boissons alcooliques dans une manifestation publique qui se tient à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une tente est:

- a) de 80 francs par jour pour les manifestations de taille A et B;
- b) de 300 francs par jour pour les manifestations de taille C;
- c) de 600 francs par jour dans les autres cas.

<sup>2</sup>La redevance due par le titulaire d'une autorisation de débit de boissons alcooliques dans une manifestation publique qui se déroule entièrement ou partiellement à l'extérieur est de 40 francs par jour et par commerce ou point de vente.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> mai 2015.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 mai 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND